

# **VD\_OMNI PE.2007.0448 vom 25. Januar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0448](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0448)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0448 du 25 janvier 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0448 del 25 gennaio 2008

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'un ressortissant marocain, titulaire d'une licence en sciences physiques, mention chimie, obtenue dans son pays d'origine. L'étudiant est âgé de 32 ans et après des études à la Faculté des sciences puis de l'EPFL (dans le cadre du regroupement des sciences auprès de cette dernière) dont il a été exmatriculé, il souhaite reprendre des études de physique à l'Université de Neuchâtel. La durée du séjour serait doublée (en tout cas dix ans au lieu de cinq ans).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La présente demande ayant été formulée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi.

### **E. 3**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

#### **E. 4**

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en 2000 dans le but de suivre les cours de l'Institut 4.\*\*\*\*\*, puis d'entreprendre des études à 5.\*\*\*\*\*. Il sollicite la prolongation de son autorisation de séjour pour reprendre des études de physique à l'Université de 6.\*\*\*\*\* et obtenir - en principe en 2010 - un "bachelor of science in physics". a) L'art. 32 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) prévoyait que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : "a) le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'IMES, actuellement l'ODM. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus

immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. b) En l'espèce, le recourant, âgé de 31 ans et demi, est entré en Suisse il y a sept ans et quelques mois. Durant cette période, il a certes suivi des cours, notamment à l'Institut 4.\*\*\*\*\*, puis à la Faculté des sciences de l'Université de 1.\*\*\*\*\* et enfin à 5.\*\*\*\*\*. Toutefois, à ce jour, il n'a pas dépassé le stade de la 2<sup>ème</sup> année de 5.\*\*\*\*\*, école dont il a été exmatriculé le 15 novembre 2005 sans obtenir de diplôme. Or, le terme annoncé de ses études était fixé à l'année 2005. En outre, dès la date de son exmatriculation et jusqu'au mois de septembre 2007, le recourant n'a plus été inscrit en tant qu'écolier ou étudiant auprès d'une école ou d'une université, ce qui signifie qu'il ne remplissait plus les conditions pour être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études. Les explications fournies, à savoir l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de passer les examens suite aux décès rapprochés de son frère et de son père, ne suffisent pas à elles seules à excuser ses manquements. L'étudiant devait en effet, à tout le moins, tenir l'autorité intimée informée de son exmatriculation, ce qu'il a omis de faire pendant près d'une année. Par la suite, il a certes invoqué les préparatifs de son mariage pour demander à pouvoir bénéficier d'une année sabbatique. Ce n'est finalement qu'après avoir abandonné son projet de mariage qu'il a envisagé - deux ans après leur interruption - la reprise de ses études. Or, non seulement il s'agit d'un nouveau cursus de bachelor en physique auprès de l'Université de 6.\*\*\*\*\*, mais encore il est prévu jusqu'en 2010, ce qui porterait la durée totale du séjour en Suisse à dix ans, soit le double de ce qui était prévu initialement. L'étudiant étant déjà âgé de 31 ans et demi, il ne saurait être autorisé à entreprendre un nouveau cursus, qui ne constitue en tous les cas pas un complément de formation indispensable à celle déjà suivie. Dès lors, compte tenu des différents éléments évoqués ci-dessus, il convient d'admettre que le recourant ne remplit manifestement plus les conditions pour obtenir un renouvellement de son autorisation de séjour pour études. Force est de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger une nouvelle fois l'autorisation de séjour d'A.X.\_\_\_\_\_.

## **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais du recourant, la décision querellée étant confirmée. Il n'est pas alloué de dépens. L'autorité intimée fixera un nouveau délai de départ à l'intéressé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.